

Négociations du secteur scolaire 2024

Réponse du CEC à la proposition U15 du SEFPO



Présentée par :

le Conseil des employeurs des collèges
(au nom des collèges d'arts appliqués et de
technologie)

Au :

Syndicat des employés de la fonction publique de
l'Ontario
(pour le personnel scolaire des CAAT)

Le 25 septembre 2024

Le CEC maintient toutes ses propositions énoncées dans l'article 8 de M9 et dans le protocole d'entente — Signature de la convention collective

Le CEC maintient que les propositions contenues dans le cadre de M9 sont importantes pour harmoniser la convention collective avec les normes en vigueur dans la province en matière de relations de travail.

8.04 A et B

Le CEC maintient sa contreproposition dans sa réponse aux questions de gestion de U5 et U6 du 10 septembre

Il est important que le personnel enseignant à charge partielle, qui va représenter les membres de l'unité de négociation, ait eu suffisamment de temps pour s'intégrer à la communauté collégiale et la comprendre, tout comme c'est le cas pour les membres du corps professoral à temps plein. Par conséquent, le CEC maintient sa contreproposition voulant que le personnel enseignant à charge partielle ait 10 crédits de service avant d'être admissible à l'attribution d'heures en vertu de cet article. En ce qui concerne l'article 8.04 B, le CEC fait remarquer que chaque section locale se voit accorder le même nombre d'heures, quelle que soit la taille du collège. Toutefois, le CEC est disposé à accorder plus de temps pour les affaires syndicales, à condition que le SEFPO en assume le financement.

Le CEC fait la contreproposition suivante concernant les points 8.04 A et B qui sont regroupés.

8.04 A Les parties conviennent qu'il serait souhaitable qu'elles s'entendent sur une méthode de réduction de la charge de travail assignée à une personne à temps plein qui a terminé sa période d'essai **ou à une personne à charge partielle ayant au moins 10 crédits de service calculés conformément à l'article 26.10 C,** dans le but d'aider les employées et les employés et la section locale dans l'administration de la convention et des affaires qui en découlent. Elles conviennent aussi qu'il serait souhaitable que cette réduction soit déterminée à l'échelon du collège par les comités du collège et de la section locale, afin de tenir compte des points suivants :

- i. les avantages théoriques d'une réduction de la charge d'enseignement ou de travail par rapport à la structure de la section locale et aux fonctions de ses responsables ;
- ii. la répartition des employées et des employés dans les différents campus et les distances en cause, ainsi que les autres caractéristiques physiques du collège et son organisation.

8.04 B

Reconnaissant qu'une entente à l'échelon local, comme le prévoit 8.04 A ci-dessus, peut ne pas être possible pour plusieurs raisons, les parties conviennent du mode ci-après de réduction de la charge d'enseignement ou de travail en vue de rendre plus (11) facile la participation des employées et employés et de la section locale à l'administration de la convention et des affaires qui en découlent :

- (i)** Chaque collège doit procéder à une réduction maximale de ~~30~~ **70** heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. Ces heures doivent être remboursées au collège par la section locale sur la base de 25 pour cent du salaire de base des premières 15 heures. La section locale remboursera le collège sur la base de 50 pour cent du salaire de base des 15 heures suivantes. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins de calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail **au collège par la section locale du syndicat sur la base du salaire de base ou, dans le cas d'un membre du personnel enseignant à charge partielle, sur la base du taux horaire selon l'échéancier suivant :**

 - a. 25 % des 15 premières heures ;**
 - b. 50 % des 15 heures suivantes, et**
 - c. 100 % des 40 heures suivantes.**
- (ii)** ~~Chaque collège doit procéder à une autre réduction pouvant aller jusqu'à 35 heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. La section locale doit rembourser au collège la totalité du salaire de base. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller correspondent à une heure de contact d'enseignement. Aux fins du calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le **formulaire de charge de travail (FCT)** comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail.~~
- (iii) Dans le cas d'une personne à charge partielle, l'attribution d'heures pour les activités syndicales s'ajoute à la charge partielle et ne sert qu'au calcul de la rémunération. Ces heures ne sont pas utilisées aux fins de l'article 26. Les heures pour activités syndicales qui s'étendent au-delà des dates de l'assignation à charge partielle sont sans frais pour le collège.**

Contreproposition du SEFPO

8.04 A Les parties conviennent qu'il serait souhaitable qu'elles s'entendent sur une méthode de réduction de la charge de travail assignée à une personne à temps plein qui a terminé sa période d'essai **ou une personne à charge partielle**, dans le but d'aider les employées et les employés et la section locale dans l'administration de la convention et des affaires qui en découlent. Elles conviennent aussi qu'il serait souhaitable que cette réduction soit déterminée à l'échelon du collège par les comités du collège et de la section locale, afin de tenir compte des points suivants :

- (i) les avantages théoriques d'une réduction de la charge d'enseignement ou de travail par rapport à la structure de la section locale et aux fonctions de ses responsables ;
- (ii) la répartition des employées et des employés dans les différents campus et les distances en cause, ainsi que les autres caractéristiques physiques du collège et son organisation.

8.04 B Reconnaissant qu'une entente à l'échelon local, comme le prévoit 8.04 A ci-dessus, peut ne pas être possible pour plusieurs raisons, les parties conviennent du mode ci-après de réduction de la charge d'enseignement ou de travail en vue de rendre plus facile la participation des employées et employés et de la section locale à l'administration de la convention et des affaires qui en découlent :

- (i) Chaque collège doit procéder à une réduction maximale de ~~30~~ **40 35** heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. Ces heures doivent être remboursées au collège par la section locale sur la base de 25 pour cent du salaire de base des ~~1520~~ premières heures. La section locale remboursera le collège sur la base de 50 pour cent du salaire de base des ~~1520~~ heures suivantes. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller doivent correspondre à une heure de contact d'enseignement. Aux fins de calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail ~~ou de calcul d'une affectation à une charge partielle (CACP)~~. **Dans le cas d'un membre du corps professoral à charge partielle, l'attribution d'heures de libération se fera sans perte de statut d'emploi, d'ancienneté et/ou de droits au registre des charges partielles, et les heures libérées en vertu de l'article 8.04 B pour un membre du corps professoral à charge partielle seront incluses comme heures d'enseignement aux fins du calcul du nombre minimum d'heures pour accumuler un crédit d'un mois pour l'enseignement de 28 heures ou plus, en vertu de l'article 26.10 C.**

- (ii) Chaque collègue doit procéder à une autre réduction pouvant aller jusqu'à **3540** heures de contact d'enseignement par semaine, au choix de la section locale, heures qui autrement auraient été assignées. La section locale doit rembourser au collègue la totalité du salaire de base. Aux fins du présent article seulement, trois heures de travail d'une ou d'un bibliothécaire, ou d'une conseillère ou d'un conseiller correspondent à une heure de contact d'enseignement. Aux fins du calcul de la charge de travail, chaque heure de contact d'enseignement doit être créditée sur le formulaire de charge de travail (FCT) comme correspondant à 2,17 heures de charge de travail **ou de calcul d'une affectation à une charge partielle (CACP). Dans le cas d'un membre du corps professoral à charge partielle l'attribution d'heures de libération se fera sans perte de statut d'emploi, d'ancienneté et/ou de droits au registre des charges partielles, et les heures libérées en vertu de l'article 8.04 B pour un membre du corps professoral à charge partielle seront incluses comme heures d'enseignement aux fins du calcul du nombre minimum d'heures pour accumuler un crédit d'un mois pour l'enseignement de 28 heures ou plus, en vertu de l'article 26.10 C.**

8.05 A

Le CEC n'est pas d'accord avec la contreproposition du SEFPO

Plusieurs des propositions du SEFPO sont axées sur la stabilité et la prévisibilité pour le corps professoral. Fournir une décharge syndicale au collègue le même jour que celui où les FCT doivent être remis aux membres du corps professoral à temps plein n'apporte aucune stabilité aux membres. Au contraire, cela conduit à ce que les FCT soient retravaillés et réémis moins de six semaines avant le début du semestre.

CEC maintient sa proposition dans le cadre de M9

Le CEC se réserve le droit de compléter ou de modifier ces propositions au cours des négociations.